



## Demande de permis d'exemption de la taxe sur le carburant

(Agriculteurs, pêcheurs et piégeurs commerciaux,  
exploitants forestiers)

Programme sur le carburant  
agricole  
C.P. 5012  
Regina SK S4P 3M3  
Sans frais : 1-800-667-7587  
Résidents de Regina : 787-7587  
sask.tax.info@gov.sk.ca

**IMPORTANT :**

- Avant de remplir la présente demande, veuillez lire la fiche de renseignements ci-jointe afin de confirmer votre admissibilité au permis d'exemption de la taxe sur le carburant.
- Prière de répondre à toutes les questions et de signer la déclaration du demandeur ci-dessous.

**SECTION A : À remplir par tous les demandeurs**

Nom de famille	Prénom		
ADRESSE POSTALE			
Rue ou numéro de case postale			
Ville, village ou hameau			
Province	Code postal	Indicatif régional	Téléphone
NOM COMMERCIAL			
NUMÉRO D'ENTREPRISE			
N° ASSURANCE SOCIALE			

TYPE DE PROPRIÉTÉ (x) :  Propriétaire unique     Partenariat     Société ou coopérative

TYPE D'EXPLOITATION (x) :  Agricole     Pêche     Piégeage     Exploitation forestière     Autre \_\_\_\_\_

**SECTION B : À remplir par les agriculteurs**

DESCRIPTION OFFICIELLE DU QUART DOMICILIAIRE :	N° M.R.	Quart	Section	Canton	Rang	Méridien
SUPERFICIE AGRICOLE (à l'exception des terres louées) :	Acres au total	Acres cultivées				
TYPE DE FERME (x) :	<input type="checkbox"/> Grandes cultures	<input type="checkbox"/> Bétail seulement	<input type="checkbox"/> Mixte	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____		
MOIS/ANNÉE DU LANCEMENT DE VOTRE EXPLOITATION _____						
MOYENNE DES VENTES ANNUELLES BRUTES DE VOS PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES _____ \$						
INSCRIRE UNE ESTIMATION SI C'EST VOTRE 1 <sup>RE</sup> ANNÉE D'EXPLOITATION _____ \$						
NUMÉRO (NIP) PCSRA, AGRI-INVESTISSEMENT OU AGRI-STABILITÉ _____ ANNÉE DE RÉCOLTE _____						
DÉLIVRÉ À _____						
N° DE PLAQUE D'IMMATRICULATION DE VOTRE VÉHICULE AGRICOLE PRINCIPAL _____						

**SECTION C : À remplir par les pêcheurs et les piégeurs commerciaux et les exploitants forestiers.**

Inscrire les licences et permis vous autorisant à pratiquer la pêche, le piégeage ou l'exploitation forestière commerciale, en Saskatchewan :

N° de licence, permis ou contrat	Délivré par :	Date d'émission :	Émis au nom de :
_____	_____	_____	_____

**DÉCLARATION DU DEMANDEUR :**

J'atteste que le carburant acheté en vertu de mon permis d'exemption sera utilisé dans mon exploitation agricole ou mon entreprise commerciale de pêche, de piégeage ou d'exploitation forestière et que les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et exacts. Je reconnais que soumettre une demande comportant une fausseté relativement à tout égard constitue une infraction. J'autorise (a) le ministère des Finances de la Saskatchewan à communiquer les renseignements fournis dans ce formulaire à tout organisme gouvernemental fédéral ou provincial qui administre des programmes d'impôt, ou d'aide aux agriculteurs, y compris l'Agence du revenu du Canada et les ministères de l'Agriculture du Canada et de la Saskatchewan; (b) tout organisme gouvernemental visé dans la disposition (a) précédente à communiquer au ministère des Finances de la Saskatchewan les renseignements sur le demandeur afin de confirmer l'admissibilité et la conformité au programme.

Date : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_



## **Demande de permis d'exemption de la taxe sur le carburant** (Agriculteurs, pêcheurs et piégeurs commerciaux, exploitants forestiers)

### **PERSONNES ADMISSIBLES AU PERMIS**

Les personnes exerçant les professions suivantes sont admissibles au permis d'exemption de la taxe sur le carburant :

- Agriculteurs, pêcheurs et piégeurs commerciaux et exploitants forestiers. Le permis leur donne le droit d'acheter auprès de vendeurs de carburant en vrac, du carburant diesel coloré et du propane exempts de taxe, pour utilisation dans le cadre de leurs activités agricoles ou de production primaire. De plus, les titulaires de permis sont en mesure d'acheter sans taxe, auprès de vendeurs en vrac, 80 % de l'essence utilisée dans leur exploitation agricole ou leur production primaire.
- Veuillez noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la taxe de vente au détail de carburant n'est pas admissible au remboursement.

### **PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS**

- Les titulaires du permis d'exemption de la taxe sur le carburant reçoivent chaque année un formulaire de demande de renouvellement visant la prochaine année.
- Dans le cadre du processus annuel de renouvellement du permis, les agriculteurs, les pêcheurs et les piégeurs commerciaux et les exploitants forestiers sont tenus de payer la taxe sur l'essence et sur le propane qu'ils ont achetés au titre de leur permis, mais qu'ils ont utilisés à des fins personnelles ou d'activités non agricoles.

### **DÉFINITIONS**

#### **• Agriculteur**

Une personne qui répond à au moins un des critères suivants :

- La personne est propriétaire ou locataire d'au moins 75 acres (30 hectares) de terres cultivées en son nom;
- La personne réalise un chiffre d'affaires brut annuel d'au moins 10 000 \$ tiré de la vente des produits primaires agricoles qu'elle a produits en Saskatchewan (voir la liste des produits primaires agricoles à la page suivante).

#### **• Pêcheur**

Une personne dont l'activité principale est la pêche commerciale et qui est titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du règlement intitulé The Saskatchewan Fishery Regulations, 1995.

#### **• Piégeur**

Une personne dont l'activité principale est le piégeage d'animaux à fourrure et qui est titulaire d'un permis de piégeage dans la zone nordique de conservation de la fourrure (Northern Fur Conservation Area) ou d'un permis de piégeage dans la zone sud de la Saskatchewan, délivré en vertu du règlement intitulé The Wildlife Regulations, 1981.

#### **• Exploitant forestier**

Une personne dont l'entreprise consiste à abattre et marquer les arbres, à construire des chemins forestiers (mais non pas à les entretenir), à reboiser, ou à superviser des activités forestières commerciales.

(suite à la page suivante)

## UTILISATIONS ADMISSIBLES DU CARBURANT DIESEL COLORÉ EXEMPT DE TAXE

- Le carburant diesel coloré peut être utilisé par :
  - Les agriculteurs pour leur machinerie agricole non immatriculée dans l'exercice de leurs activités agricoles;
  - Les agriculteurs pour leurs véhicules agricoles de « classe F » dûment immatriculés, dans l'exercice de leurs activités agricoles;
  - Les agriculteurs pour leur équipement de déneigement, sauf si le déneigement est effectué pour un hameau, un village ou une ville, ou encore pour une entreprise commerciale, le gouvernement de la Saskatchewan ou le gouvernement du Canada;
  - Les exploitants forestiers pour leur matériel d'opérations forestières non immatriculé, dans l'exercice des activités de leur exploitation forestière.
- Le carburant diesel coloré **ne peut pas** être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - Effectuer des activités non agricoles ou liées à l'emploi, y compris conduire à un lieu de travail et en revenir;
  - Transporter toute matière contre rémunération;
  - Conduire des véhicules immatriculés qui ne sont pas visés par la « classe F »;
  - Voyager aux États-Unis.

## USAGE DU PERMIS D'EXEMPTION DE LA TAXE SUR LE CARBURANT À DES FINS NON AUTORISÉES

- Les vendeurs de carburant en vrac doivent rendre compte au ministère des Finances de la Saskatchewan de leurs ventes de carburant exempt de taxe. Si un titulaire de permis achète considérablement plus de carburant au cours de l'année que pendant d'autres périodes précédentes, le ministère des Finances de la Saskatchewan pourrait demander au titulaire d'expliquer cette utilisation accrue. Si la raison donnée n'est pas acceptable, le permis pourrait être annulé. En conséquence, le titulaire du permis serait tenu de payer la taxe sur ses futurs achats.
- L'utilisation d'un permis d'exemption de la taxe sur le carburant pour acheter du carburant à des fins taxables peut engendrer la suspension ou le retrait du permis. Dans de tels cas, le titulaire du permis serait tenu de payer toutes les taxes applicables, les amendes et les intérêts.
- Le permis d'exemption de la taxe sur le carburant permet au titulaire d'acheter du carburant pour usage et consommation uniquement dans sa propre exploitation agricole. Un permis d'exemption de la taxe sur le carburant à usage limité (temporaire) est obligatoire pour effectuer des activités agricoles directes pour les autres.

## PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES

Les items suivants sont considérés comme des produits agricoles primaires :

- Plantes à massif, cultures de pépinières et de fleuristes
- Abeilles
- Cultures de céréales, oléagineux et légumineuses
- Œufs
- Poissons de pêche (élevage de poissons)
- Cultures fourragères, notamment la luzerne, le foin et le trèfle
- Fruits
- Fourrure d'animaux, notamment du renard, du vison, du chinchilla et du lapin
- Miel
- Bétail, notamment les bovins, les moutons, les chèvres, les lapins, les porcs et le gibier (élevage du gibier) et les chevaux, à l'exclusion de l'élevage de chevaux de course, de chevaux d'exposition ou pour d'autres usages personnels.
- Lait
- Volaille, notamment les poules, les oies, les canards et les dindes
- Cultures spéciales, notamment les lentilles, les graines de tournesol et graines à canaris
- Gazon en plaques
- Arbres et arbustes
- Légumes
- Laine

Les items suivants **ne sont pas** considérés comme des produits agricoles primaires :

- Stock d'animaux de compagnie, notamment les chats, les chiens, les oiseaux et les poissons
- Chevaux élevés pour la course, l'exposition ou pour d'autres usages personnels.